

|                 |                                        |
|-----------------|----------------------------------------|
| <b>Statut</b>   | Terminée                               |
| <b>Commencé</b> | mercredi 14 janvier 2026, 09:00        |
| <b>Terminé</b>  | mercredi 14 janvier 2026, 10:00        |
| <b>Durée</b>    | 1 heure                                |
| <b>Note</b>     | <b>5,00</b> sur 6,00 ( <b>83,33%</b> ) |

**Question 1**

Terminé

Note de 5,00  
sur 6,00**Enoncé de l'examen****I. Adeline offre la bague à Marguerite**

1. Adeline réalise les éléments objectifs constitutifs d'un abus de confiance (CP 138 ch. 1 al. 1). Elle est auteure possible de cette infraction propre mixte. Etant directrice de CASH SA (partie au contrat de prêt), nous pouvons imputer la responsabilité de la société à Adeline au sens de CP 29 let. a car elle peut être considérée comme un organe. La bague est une chose mobilière appartenant à autrui puisque le propriétaire est Marius (ce dernier ne perd pas la propriété, mais grève sa bague d'un droit réel limité, un droit de gage mobilier en faveur de CASH SA, titulaire de ce droit réel limité). La bague est confiée à Adeline car il existe un rapport de confiance entre elle et Marius. En effet, Adeline maîtrise la bague et doit selon le contrat la garder et la restituer après remboursement du prêt. Adeline s'approprie la bague en excluant Marius de la possibilité d'exercer ses prérogatives de propriétaire car elle le prive de manière durable de la bague. Adeline intègre la bague à son patrimoine au moment de « craquer » et juste avant d'offrir la bague. Partant, elle usurpe ne position de propriétaire.

Adeline agit à dessein dans sa première configuration (CP 12 al. 2 phr. 1). Elle agit avec le dessein d'appropriation car elle a le dessein d'exclure Marius de manière durable de la bague et a le dessein d'intégrer la bague à son patrimoine, au moins passagèrement. Elle a en outre le dessein d'enrichissement illégitime dès lors qu'elle veut se procurer à sa fiancée un avantage patrimonial indu de la valeur de la bague.

2. Elle ne peut invoquer aucun motif justificatif.

3. Elle ne peut invoquer aucun motif d'absolution.
4. Elle encourt une PPL de 5 ans max. ou une peine pécuniaire.
5. La poursuite se fera d'office.

## II. Marguerite accepte la bague

1. Marguerite réalise les éléments objectifs constitutifs d'un recel (CP 160 ch. 1 al. 1). Elle est auteure directe possible de cette infraction commune. Son acte de recel consiste à recevoir en don la bague. La bague reçue est une chose que Adeline a obtenu au moyen d'une infraction contre le patrimoine (cf. *supra* I, un abus de confiance).

Marguerite agit à tout le moins par dol éventuel (CP 12 al. 2 phr. 1-2). Elle se doute bien de la provenance de la bague (elle se doute qu'elle provient d'une infraction contre le patrimoine) et s'en accomode en la portant sans broncher.

2. Elle ne peut invoquer aucun motif justificatif.
3. Elle ne peut invoquer aucun motif d'absolution.
4. Elle encourt une peine privative de liberté de 5 ans au plus ou une peine pécuniaire. (CP 160 ch. 1 al. 2 est sans pertinence)
5. Elle sera poursuivie d'office. (CP 160 ch. 1 al. 3 est sans pertinence)

## III. Port de la bague par Marguerite

1. Marguerite ne réalise pas un blanchiment d'argent (CP 305bis) car elle ne commet pas d'acte propre à entraver la confiscation de la bague puisqu'elle la porte à son doigt et la bague « ne la quitte plus ».

## IV. Prêt d'une somme d'argent à Flore

1. Flore ne réalise pas les éléments objectifs constitutifs d'une escroquerie (CP 146 al. 1). Bien qu'elle soit auteure directe possible de cette infraction commune, que Adeline est une personne, qu'elle profère envers elle des informations fallacieuses (d'une part sa relation avec l'artiste et d'autre part l'authenticité de la statuette), qu'Adeline est induite en erreur car elle croit le mensonge de Flore, qu'Adeline dispose du patrimoine de la société en accordant un prêt, que CASH SA subit un préjudice équivalant à cette somme puisqu'elle perd cette somme induement, que ces résultats sont en chaine et entre dans un rapport de causalité, l'astuce n'est pas donnée car il y a une faute grave et concomitante de Adeline. En effet, les faits sont facilement vérifiables en mandatant un expert, une photo n'est pas une preuve d'authenticité (cela ne prouve en rien que la statuette provient de

authentique (cela ne prouve en rien que la statuette provient de Giacommetti, elle pourrait provenir d'un autre artiste même si la photo était vraie), Adeline est dupée mais aurait pu procéder à l'authentification d'une telle statuette. Si l'on part du principe qu'il y a un édifice de mensonges raffinés (mais je doute que l'on puisse retenir cela), l'on pourrait retenir l'astuce même si Adeline ne procède pas à un contrôle. Cependant, elle est simplement « sous le charme » de l'histoire et doit en sa qualité de professionnelle vérifier l'authenticité de la statuette.

**Mais si l'on retient l'astuce** (car Flore est une vieille dame et ses connaissances informatiques sont insoupçonnées pour son âge) : elle agit à dessein dans sa première configuration (CP 12 al. 2 phr. 1).

2. elle ne pourrait invoquer aucun motif justificatif ou d'absolution
3. elle risquerait une peine de 5 ans au plus ou une peine pécuniaire
4. la poursuite se ferait d'office.

Si on ne retient pas l'escroquerie : On retient une gestion déloyale pour Adeline (le patrimoine n'est ici pas confiée car elle agit dans le cadre de sa fonction d'organe, CP 138 ne s'applique donc pas).

1. Adeline réalise les éléments objectifs constitutifs d'une gestion déloyale (CP 158 ch.1 al. 1 hyp. 3). Elle est auteure directe possible de cette infraction propre pure (CP 29 s'applique, cf. *supra* I) car elle est tenue de gérer les intérêts pécuniaires de CASH SA en étant diligente pour les objets qu'elle accepte de prendre en gage. Son action est d'accepter une fausse statuette qui ne vaut rien et ne pas procéder à ce qui est attendu d'elle, soit une vérification de son authenticité. Le montant du prêt est des intérêts pécuniaires. Le transfert sur le compte bancaire de Flore est une atteinte à ces derniers (octroyer des prêts sans garantie suffit selon le TF, c'est un dommage de mise en danger !). Elle crée un risque prohibé de perte du montant prêt. La réalisation de ce risque se réalise dans la non garantie de ce prêt.

Adeline agit à tout le moins par dol éventuel car en sa qualité de professionnelle elle est consciente et accepte que le fait de ne pas vérifier l'authenticité d'un nantissement est constitutif d'une faute professionnelle et peut résulter en un dommage pour la société (elle est directrice et non pas stagiaire, d'autant plus dans une société active dans le prêt sur gage).

2. elle ne bénéficie d'aucun motif justificatif ou d'absolution.
3. Elle encourt une PPL de 3 ans max. ou une peine pécuniaire.

4. Elle sera poursuivie d'office.

#### V. Concours

1. **Adeline** : On peut retenir un abus de confiance et une gestion déloyale entrant en concours réel parfait (CP 49). Adeline risque jusqu'à 7,5 ans de PPL ou une peine pécuniaire. Si on retient l'escroquerie de Flore, elle ne commet pas de gestion déloyale.
2. **Flore** : Faute d'astuce, Flore ne commet pas d'escroquerie, elle réalise les conditions de CP 137 si elle reçoit le prêt en billet (mais j'ai exclu cette hypothèse car très peu probable vu le montant « confortable »).
3. **Marguerite** : Marguerite commet un recel (CP 160) mais pas de blanchiment d'argent.

Commentaire :

Ad infraction 1:

Rien n'indique qu'Adeline est un organe de la société: art. 29 let. c CP. c'est le devoir que l'on impute pas la responsabilité.

Ad infraction 3 (escroquerie):

En principe astuce retenue quand présentation d'un faux document crédible. Pas de vérifications exigibles.

On ne peut en tout cas pas retenir de gestion déloyale pour Adeline, le manque de vérification de sa part résultant tout au plus d'une négligence.